Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20261112-D2026_089-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 089

Délibération n° 089-2026 – Fixation des modalités de remboursement des frais de déplacement des conseillers municipaux dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux

L'an deux mil vingt-six, le lundi 9 novembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est rassemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de Conseillers présents : 20
Quorum : 12
Date de convocation : 02/11/2026

Membres présents : M. Jean-Michel FREDOU - Mme Sophie COEURU – M. Patrice VIVIEN – Mme Véronique WYART - M. Loïc SEVEGRAND – Mme Catherine TANIC - M. Jean-Yves LE BRIÉRO - M. Gérard BARREAU - Mme Servane CADIOU - M. Jean-Luc CAILLÉ - Mme Frédérique CALÈS - Mme Jocelyne LEGENDRE – Mme Gwenaëlle KROL - M. Sébastien MÉRY – Mme Pauline TARDY - Mme Blandine BERKELMANS – M. Didier RIAULT – M. Renaud de BOISSIEU - M. Armand JAMIER – M. Eric SCHMITT.

Absent excusé : M. Laurent BUREL (pouvoir à M. Jean-Yves LE BRIÉRO) – M. Victor LAVOLÉ (pouvoir à Mme Véronique WYART) – Mme Annie GILLAIZEAU

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BARREAU

Le Conseil municipal de Saint-Coulomb,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-18 relatif au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux ;

Considérant que les conseillers municipaux peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de missions particulières présentant un intérêt direct pour la commune ;

Considérant que ces missions peuvent notamment concerner la sécurité civile, la prévention des risques, l'élaboration et la mise à jour de documents communaux, la participation à des réunions techniques ou institutionnelles, ainsi que toute opération ponctuelle répondant aux critères du mandat spécial ;

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20261112-D2026_089-DE

Considérant qu'il convient de définir un cadre commun permettant le remboursement des frais de déplacement réellement engagés par les élus dans le cadre de ces missions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 – Principe général

Les frais de déplacement engagés par les conseillers municipaux dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial régulièrement autorisé par le conseil municipal peuvent être remboursés par la commune, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La présente délibération fixe les modalités générales de remboursement applicables à l'ensemble des conseillers municipaux, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction.

Article 2 – Définition et autorisation du mandat spécial

Le mandat spécial doit correspondre à une mission précise, exceptionnelle ou particulière, accomplie dans l'intérêt de la commune et distincte des activités courantes de l'élu.

Chaque mission relevant de ce dispositif doit faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil municipal, qui en définit l'objet et, autant que possible, la durée et le périmètre.

La présente délibération ne vaut pas autorisation individuelle des missions futures.

Article 3 – Modalités de remboursement des frais de transport

Les déplacements nécessaires à l'exécution d'un mandat spécial peuvent être effectués en utilisant notamment :

- le véhicule personnel de l'élu, lorsque ce mode de transport est autorisé et adapté aux nécessités de la mission ;
- le train ou un autre moyen de transport en commun ;
- tout autre moyen de transport dont l'utilisation est justifiée par les besoins de la mission et admise par la réglementation applicable.

Les frais de transport sont remboursés selon les modalités suivantes :

Pour l'utilisation d'un véhicule personnel :

- remboursement sur la base des indemnités kilométriques réglementaires applicables aux agents de l'État, en fonction de la puissance fiscale du véhicule et des tranches kilométriques applicables ;
- prise en compte des distances réellement parcourues pour les besoins de la mission ;
- remboursement éventuel des frais de péage et de stationnement nécessaires à la mission, sur présentation des justificatifs correspondants et dans les conditions réglementaires applicables.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20261112-D2026_089-DE

Pour l'utilisation du train ou d'un transport en commun :

- Remboursement : les frais de transport sont admissibles à un remboursement, sous réserve qu'ils correspondent aux dépenses réellement engagées et dans la limite du tarif applicable en seconde classe. En conséquence, seul le coût d'un trajet effectué en seconde classe pourra être pris en charge.

Le choix du moyen de transport doit être justifié par les nécessités de la mission et respecter les règles applicables à la prise en charge des déplacements des agents de l'État.

Aucun double remboursement d'une même dépense ne pourra être effectué.

Article 4 – Frais de repas, d'hébergement et autres frais

Les frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exécution d'un mandat spécial peuvent être pris en charge dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable aux agents de l'État.

Les autres dépenses directement liées à l'exécution d'un mandat spécial peuvent être remboursées sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, conformément à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Justificatifs

Toute demande de remboursement doit être accompagnée d'un état de frais précisant notamment :

- l'identité de l'élu ;
- l'objet et les dates de la mission ;
- les lieux de départ et de destination ;
- le moyen de transport utilisé ;
- le nombre de kilomètres parcourus, le cas échéant ;
- le montant des dépenses engagées.

Les justificatifs nécessaires au contrôle de la dépense sont joints à la demande, notamment les billets de transport, factures, reçus de péage et de stationnement, ainsi que les éléments permettant de vérifier le calcul des indemnités kilométriques.

Les remboursements sont effectués après vérification des pièces par les services communaux et dans les limites prévues par la réglementation.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20261112-D2026_089-DE

Article 6 – Exécution et durée d'application

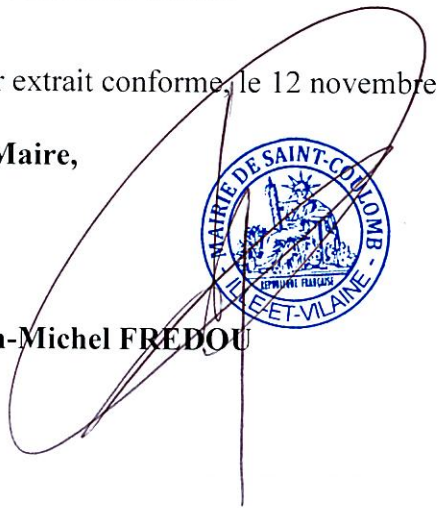
Les présentes modalités s'appliquent à l'ensemble des conseillers municipaux bénéficiant d'un mandat spécial régulièrement autorisé, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Elles demeurent applicables jusqu'à leur modification ou leur abrogation par le conseil municipal.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme, le 12 novembre 2026

Le Maire,



Jean-Michel FREDOU

Transmis au représentant
de l'Etat le 12 novembre 2026
Publié le 12 novembre 2026